

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2016

2016-57

Parution le Lundi 11 Octobre 2016



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 284 - 009
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-57

Octobre 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral n°2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-284-010 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 5**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE**Maison d'Arrêt de Digne les Bains**

Arrêtés et décision de subdélégation de signature du 03 octobre 2016 du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne les Bains accordée à Monsieur André MANIEZ **Pg 10**

Décisions portant délégation de signature du 05 octobre 2016 du Chef d'Établissement de Maison d'Arrêt de Digne les Bains accordées à M. SALIPANTE Serge, M. MOROTE Jean-Christophe, M. MAYET Roger et M. MICHEL Jean-Luc **Pg 20**

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, est subdéléguée ainsi :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICTAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,
 - M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :

- à M. Michel WILLEMYNS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
 - M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- à M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- à M. Marco FLORES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle urbanisme/application,
- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administrative de classe normale du développement durable.

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :

- à Mme Florence CAMPIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme.

4-3 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires.

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5h, 5i à 5k :

- à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-234-010
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et
des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

Exclusivement par la directrice départementale adjointe des territoires, Mme Pascaline COUSIN.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

- **aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe du SG/pôle support, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 309, 215, 217 et 333 dans la limite de 10 000 € HT,
- à Mme Béatrice WARGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du SG/pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

Article 2

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à Mme Pascaline COUSIN, directrice adjointe,

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 154, 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Budget opérationnel de programme (BOP) : 309

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégataires	Suppléants
SG - BOP 207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - BOPs 113 et 135	MONTOYA Marc	
SER - BOPs 113, 181 et 149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	
SEA - BOPs 154 et 113	CAMPIN Florence	

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Frédérique CADENEL, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CADENEL, la subdélégation sera exercée par Monsieur Manuia SCHUFT, correspondant finances au sein du pôle support.

Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme CADENEL Frédérique : tous BOPs
- M. SCHUFT Manuia : tous BOPs
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOPs sauf 149 et 154

- Mme WARGNIER Béatrice : BOP 207
- Mme FLACHERE Catherine : BOP 135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 135
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- M. GOTTARDI Pierre : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203
- Mme CAMPIN Florence : BOPs 113 et 154

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





Arrêté de subdélégation de signature

Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

Vu le décret n° 2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances après des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-529 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur PEYRON Philippe, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature pour le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE du 04 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains à compter du 03 octobre 2016

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur André MANIEZ, adjoint au Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains**, en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

- Programme 107 : Administration Pénitentiaire

- pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
 - création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4.000 € HT.
 - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.

- pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
 - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

- pour le processus de la protection statutaire des agents :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.

- pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
 - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

- pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

- pour le processus des concessions de logement :
 - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.

- **Compte de commerce 912 :**

- pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.) :
 - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
 - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
 - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.

- pour le processus de la cantine stockée :
 - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
 - le paiement de dépenses nominatives de cantine
 - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

- pour le processus de la cantine-téléphonie :

- la liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 03 octobre 2016

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
M. Fabrice DELON





Décision portant subdélégation de signature et de compétence

Décision du 03 octobre 2013 portant subdélégation de signature.
Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24

DÉCIDE : Subdélégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André MANIEZ, capitaine pénitentiaire, à compter du 03 octobre 2016** :

DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

DÉCISIONS	ARTICLES
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Les mandataires susceptibles d'être choisis par les Personnes Placées Sous Main de Justice.	R.57-6-16 du CPP
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule.	D.93 du CPP
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité.	D.94 du CPP
Déclassement ou mise à pied d'un emploi.	D.432-4 du CPP
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations.	D.432-3 du CPP
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.	D.122 du CPP
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	D.124 ; D.147-30-47 du CPP
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	R.57-7-22 du CPP
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.	D.258 du CPP
Décision en cas de recours gracieux des détenus.	D.259 du CPP
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.	D.273 du CPP
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D.274 du CPP
Décision des fouilles des détenus.	D.57-7-25 du CPP
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule.	D.57-6-24 du CPP
Autorisations d'accès à l'établissement.	R.57-6-24, D.277 du CPP
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D.283-3 du CPP
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.	D.308 du CPP
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	D.330 du CPP
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne.	D.331 du CPP
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	D.332 du CPP

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont son porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D.337 du CPP
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D.340 du CPP
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D.388 du CPP
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite.	D.389, D.390, D.390-1 du CPP
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	D.395 du CPP
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	R.57-8-10 du CPP
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R.57-6-5 du CPP
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12 du CPP
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R.57-8-19 du CPP
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible.	D.421 du CPP
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D.422 du CPP
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur agréé.	D.431 du CPP
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D.439-4 du CPP
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures.	D.446 du CPP
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.	D.466 du CPP
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain.	D.448 du CPP
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	D.449 du CPP
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres ceux qui sont organisés par l'Éducation Nationale.	D.436-2 du CPP
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D.436-3 du CPP
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	D.459-3 du CPP
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves.	D.473 du CPP
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CPP modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.	712-8 du CPP

Fait à Digne-les-bains, le 03 octobre 2016

Le Chef d'Établissement

Fabrice DELON





Décision portant délégation de signature



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur André MANIEZ, capitaine, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 03 octobre 2016

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





Arrêté de subdélégation de signature



Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de DIGNE-LES-BAINS,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu l'arrêté en date du 10/08/2016 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Fabrice DELON , Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne-Les-Bains
Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.
Vu l'arrêté en date du 04/10/2016 de Monsieur le Directeur Interrégional portant délégation de signature pour Monsieur Fabrice DELON, le Chef d'Établissement à compter du 03/10/2016.



ARRÊTÉ

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur André MANIEZ, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration centrale.
- Art 2** :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et concernant Monsieur Fabrice DELON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.
 - S'agissant de la protection statutaire, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Fabrice DELON ou par son adjoint Monsieur André MANIEZ lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3** : Toutes des dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 03 octobre 2016

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





Décision portant délégation de signature

~*~*~*~

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON , chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-bains

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SALIPANTE Serge, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 05 octobre 2016

Le Chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON



Décision portant habilitation
de Monsieur SALIPANTE Serge,
1er surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS
à la consultation et à l'enregistrement
de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement ,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34,

Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Décide :

Article 1er – Monsieur SALIPANTE Serge est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de 1er surveillant.

Article 2 - L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin de :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir.

- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 - La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgence volontaire des informations : 5ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 - L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Articles 6 - L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement,



Je, soussigné Monsieur SALIPANTE Serge reconnais avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à Digne-les-Bains, le 05 octobre 2016



Décision portant délégation de signature

~~*~*~*~*

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-bains

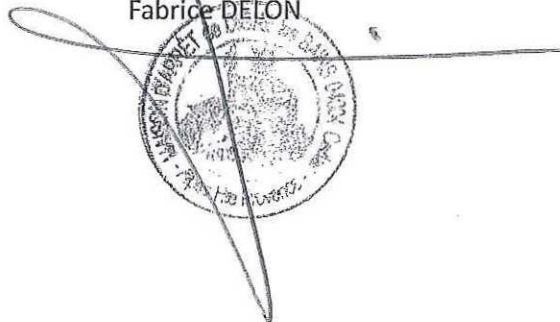
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MOROTE Jean-Christophe, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 05 octobre 2016

Le Chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON



Décision portant habilitation
de Monsieur MOROTE Jean-Christophe,
1er surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS
à la consultation et à l'enregistrement
de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement ,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34,

Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Décide :

Article 1er – Monsieur MOROTE Jean-Christophe est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de 1er surveillant.

Article 2 - L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin de :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir.

- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 - La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgence volontaire des informations : 5ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 - L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Articles 6 - L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement,



Je, soussigné Monsieur MOROTE Jean-Christophe reconnait avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à Digne-les-Bains, le



Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains , à compter du 03 octobre 2016.

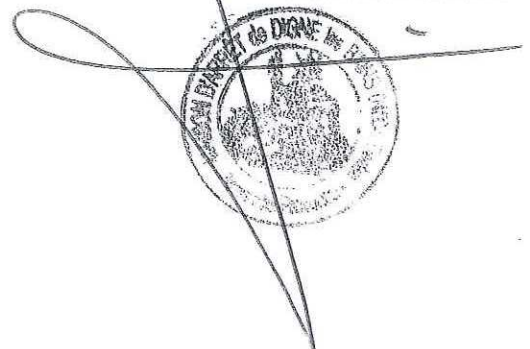
Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 04 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice DELON, commandant pénitentiaire pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire de PACA/CORSE ;

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roger MAYET, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Le chef d'établissement,
Fabrice DELON



Décision portant habilitation
de Monsieur MAYET Roger,
1er surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS
à la consultation et à l'enregistrement
de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement ,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34,

Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Décide :

Article 1er – Monsieur MAYET Roger est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de 1er surveillant.

Article 2 - L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin de :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir.

- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 - La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 - L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Articles 6 - L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement,

Je, soussigné Monsieur MAYET Roger reconnait avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à Digne-les-Bains, le



Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains , à compter du 03 octobre 2016.

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 04 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice DELON, commandant pénitentiaire pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire de PACA/CORSE ;

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MICHEL, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Le chef d'établissement,
Fabrice DELON



Décision portant habilitation
de Monsieur MICHEL Jean-Luc,
1er surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS
à la consultation et à l'enregistrement
de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement ,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34,

Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Décide :

Article 1er – Monsieur MICHEL est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de 1er surveillant.

Article 2 - L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin de :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir.

- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 - La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 - L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Articles 6 - L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement.



Je, soussigné Monsieur MICHEL Jean-Luc reconnais avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à Digne-les-Bains, le